

GESCHÄFTSSTELLE

Dornacherstrasse 101
Postfach
CH-4018 Basel
Tel. 061 365 99 99
Fax 061 365 99 90
sts@tierschutz.com
www.tierschutz.com

Postkonto 40-33680-3
Bankverbindung:
Basler Kantonalbank

SCHWEIZER TIERSCHUTZ STS
PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA
PROTEZIONE SVIZZERA DEGLI ANIMALI PSA
PROTECZIUN SVIZRA DALS ANIMALS PSA



STATUTS DE LA PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA



SOMMAIRE

I. NOM, SIEGE ET BUT

- Art. 1 Nom et siège
- Art. 2 But

II. MEMBRES ET BIENFAITEURS

- Art. 3 Sections et membres
- Art. 4 Membres d'honneur
- Art. 5 Bienfaiteurs
- Art. 6 Droits et devoirs des sections
- Art. 7 Obtention de la qualité de membre
- Art. 8 Perte de la qualité de membre par suite de décès ou de dissolution
- Art. 9 Perte de la qualité de membre par suite de démission ou d'exclusion

III. ORGANISATION

- Art. 10 Organes de la PSA
- Art. 11 Composition et compétences de l'Assemblée des délégués
- Art. 12 Convocation de l'Assemblée des délégués
- Art. 13 Délibérations de l'Assemblée des délégués
- Art. 14 Récusation
- Art. 15 Votation générale
- Art. 16 Droit de suffrage des sections
- Art. 17 Procès-verbal
- Art. 18 Composition du Comité central
- Art. 19 Compétences du Comité central
- Art. 20 Séances du Comité central
- Art. 21 Principe de collégialité et de loyauté
- Art. 22 Réglementation de la signature
- Art. 23 Conférence des présidents
- Art. 24 Secrétariat
- Art. 25 Organe de révision
- Art. 25a Présidentes centrales et présidents centraux d'honneur

IV. FINANCES

- Art. 26 Ressources financières de la PSA
- Art. 27 Responsabilité

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 28 Modification des statuts
- Art. 29 Dissolution
- Art. 30 Entrée en vigueur

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de

Protection Suisse des Animaux PSA

existe une association conforme aux dispositions des articles 60 ss CCS. Son siège est à Bâle. Comme organisation faîtière, elle comprend des organisations de protection des animaux de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, ainsi que d'éventuelles autres organisations.

La PSA est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

Consciente de la responsabilité de l'homme envers les animaux, lesquels partagent une communauté de destin avec lui, la PSA s'engage en faveur de la protection du bien-être, de la vie et de la dignité des animaux.

Ses efforts visent d'abord à la détention conforme aux besoins des espèces et au traitement responsable et respectueux des animaux.

La PSA encourage les activités de protection animale sur les plans national et international et épaulé ses membres dans le domaine de la protection des animaux.

La PSA aspire à atteindre son but en menant notamment les activités suivantes:

- a) activités de conseil technique, d'appui et de coordination destinées aux sections;
- b) activités d'information au plan national, avant tout à travers la sensibilisation de la population aux impératifs de la protection des animaux;
- c) information sur la détention animale conforme aux besoins des espèces pour les détenteurs d'animaux;
- d) mesures politiques et juridiques visant à améliorer la législation sur la protection animale et l'application, avant tout par le biais d'initiatives, de pétitions et de consultations;
- e) prise en compte et représentation des intérêts des animaux malmenés, dans le cadre de procédures de protection animale ad hoc civiles, pénales et administratives, en particulier par l'exercice d'un éventuel droit de recours en vue de défendre les intérêts de l'association et les intérêts publics;
- f) mesures d'assistance et mesures préventives en faveur des animaux, surtout en collaboration avec les sections;
- g) parution de publications;
- h) mise sur pied de manifestations d'information et de formation; appui apporté à ces dernières;
- i) réalisation de travaux de recherche dans le domaine de la protection des animaux et appui à ces travaux;
- j) encouragement de la protection des animaux réalisée par la jeunesse et efforts similaires;
- k) entretien des relations avec des organisations poursuivant des buts similaires en Suisse et à l'étranger et collaboration au sein des organisations internationales.

La PSA peut conduire des initiatives à l'échelle nationale et participer à des activités commerciales dans l'intérêt de la protection des animaux.

II. MEMBRES ET BIENFAITEURS

Art. 3 Membres

Peuvent être admis comme membres de la Protection Suisse des Animaux PSA des organisations de protection animale de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (sections).

Art. 4 Membres d'honneur

Des personnes ayant particulièrement bien mérité de la protection des animaux peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée des délégués. Les membres d'honneur ne versent pas de cotisations annuelles.

Art. 5 Bienfaiteurs

Sont des bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui épaulent financièrement la PSA.

Ils n'acquièrent pas de droits attachés à la qualité de membre.

Art. 6 Droits et devoirs des sections

L'appartenance à la PSA ne limite en principe pas l'autonomie des sections. L'examen de questions de protection animale à l'échelon national et la réalisation d'initiatives de portée nationale relèvent toutefois de la compétence exclusive de la PSA.

Les sections ont le droit de vote (décisions et élections) conformément aux présents statuts. Elles sont informées des activités menées par la PSA.

Les sections sont tenues de verser les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée des délégués à la caisse centrale de la PSA. En cas de demande écrite dans ce sens, la cotisation annuelle d'une section peut être réduite par le Comité central si des circonstances particulières le justifient.

A la fin de leur exercice, les sections sont tenues d'adresser au Comité central leur rapport et leur compte annuels, et d'indiquer l'effectif de leurs membres.

Elles doivent veiller aux principes de la loyauté à l'association en vertu desquels:

- a) les statuts de la PSA doivent être respectés;
- b) les statuts des sections ne doivent pas contenir de dispositions allant à l'encontre des statuts de la PSA;
- c) aucune activité ni mesure ne peuvent être mises en œuvre si elles sont susceptibles de nuire aux intérêts ou à l'image de la PSA ou d'une autre section.

Art. 7 Obtention de la qualité de membre

Le Comité central admet les sections sur la base d'une demande écrite. Il en informe l'Assemblée des délégués.

Le Comité central peut rejeter des demandes d'adhésion. Le rejet d'une demande doit être motivé par écrit. La décision peut être portée devant l'assemblée des délégués.

Art. 8 Perte de la qualité de membre par suite de décès ou de dissolution

Les personnes physiques perdent la qualité de membres par suite de décès, les sections par suite de dissolution ou de liquidation.

Art. 9 Perte de la qualité de membre par suite de démission ou d'exclusion

La démission de la PSA doit être notifiée par écrit au Comité central, six mois avant la fin de l'année civile.

L'exclusion d'une section peut être prononcée par le Comité central sous réserve du recours à l'Assemblée des délégués.

Un éventuel recours doit être adressé par écrit au Comité central dans les quatre semaines à compter de la réception de la déclaration d'exclusion. En cas de dépôt d'un recours, les droits conférés par la qualité de membre restent suspendus jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Les membres sortants et exclus perdent leurs droits et toutes les prétentions sur les avoirs de l'association.

III. ORGANISATION

Art. 10 Organes de la PSA

Les organes de la PSA sont les suivants:

- a) L'Assemblée des délégués,
- b) la Conférence des présidents,
- c) le Comité central,
- d) Le secrétariat,
- e) L'organe de révision.

Art. 11 Composition et compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe supérieur de l'association; elle comprend des délégués des sections et le Comité central.

L'Assemblée des délégués est investie des compétences suivantes:

- a) l'adoption du rapport d'activité du Comité central ainsi que l'approbation du compte annuel;
- b) la détermination du montant de la cotisation annuelle des sections pour les deux exercices à venir;
- c) l'élection du président central / de la présidente centrale et des membres du comité central pour les quatre prochains exercices; ainsi que la nomination des présidentes centrales et des présidents centraux d'honneur;
- d) le choix de l'organe de révision pour les deux exercices à venir;
- e) l'examen des demandes du Comité central, de la Conférence des présidents et des sections;
- f) la formulation de souhaits et de demandes relatifs au programme de travail;
- g) l'octroi de la qualité de membre d'honneur;
- h) la modification des statuts.

Art. 12 Convocation de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans, en règle générale en automne. Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être ordonnées par le Comité central ou par un cinquième des sections lorsque des circonstances urgentes le commandent. Dans un tel cas, l'Assemblée des délégués doit avoir lieu dans les deux mois.

L'Assemblée des délégués est convoquée par écrit par le Comité central. Ce dernier communique l'ordre du jour et les propositions de nomination.

L'invitation doit avoir lieu au moins deux mois avant une assemblée ordinaire. Il faut convoquer une assemblée extraordinaire au plus tard deux semaines avant qu'elle ne siège.

Le Comité central sera informé des demandes et propositions de nomination des sections pour les assemblées ordinaires des délégués trois mois avant ces dernières. C'est par le Comité central que les sections en seront informées, avec l'invitation.

Art. 13 Délibérations de l'Assemblée des délégués

Chaque Assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Pour les nominations et scrutins, les décisions sont prises à la majorité simple des voix remises, sous réserve des dispositions des articles 28 et 29.

Le président ou la présidente départage les voix en cas d'égalité.

L'assemblée peut uniquement prendre des décisions sur des affaires et des propositions de nomination inscrites à l'ordre du jour.

Art. 14 Récusation

Une personne est récusée si elle est elle-même concernée par un dossier ou si elle l'est par l'intermédiaire d'une personne qui lui est proche; elle quitte la salle à moins qu'elle ne doive fournir des renseignements.

Art. 15 Votation générale

Le Comité central peut exceptionnellement remplacer une assemblée des délégués par une votation écrite entre les membres. Dans ce cas de figure, le droit de suffrage des sections est réglé par les dispositions de l'art. 16.

Art. 16 Droit de suffrage des sections

Le droit de suffrage des sections est fonction du nombre de leurs membres.

Chaque section peut envoyer au moins deux délégués, mais au plus dix membres, comptant chacun une voix, à l'Assemblée des délégués. Le nombre de délégués respecte le schéma suivant:

- Les sections comportant au plus 200 membres ont droit à 2 délégués.
- Les sections comportant au plus 400 membres ont droit à 3 délégués.
- Les sections comportant au plus 800 membres ont droit à 4 délégués.
- Les sections comportant au plus 1500 membres ont droit à 5 délégués.
- Les sections comportant au plus 3000 membres ont droit à 6 délégués.
- Les sections comportant au plus 5000 membres ont droit à 7 délégués.
- Les sections comportant au plus 7000 membres ont droit à 8 délégués.
- Les sections comportant au plus 9000 membres ont droit à 9 délégués.
- Les sections comportant plus de 9000 membres ont droit à 10 délégués.

Les unions cantonales, dont les membres sont en même temps des sections de la PSA, ont droit à 2 délégués, de même que les sections qui ne sont pas organisées comme des associations (p. ex. fondations).

Une suppléance est possible. Mais chaque délégué/e peut remettre au plus deux voix.

Les membres du Comité central votent sur tous les dossiers examinés qui ne concernent pas leur propre conduite des affaires. Leurs voix ne peuvent s'ajouter à aucune délégation des sections.

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

Art. 17 Procès-verbal

Les débats font l'objet d'un procès-verbal. Le public doit être informé de façon adéquate de l'Assemblée générale.

Art. 18 Composition du Comité central

Le Comité central se compose du/de la président/e central/e ainsi que de 6 à 12 autres membres. Il s'autoconstitue.

Les membres du Comité central sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de quatre ans, avec une durée de mandat échelonnée; ils peuvent être réélus à la fin de chaque mandat.

En cas d'élections complémentaires, le mandat porte sur la durée résiduelle.

On tiendra compte de façon appropriée des différentes organisations de protection des animaux, des parties du pays et des régions linguistiques en élisant les membres du Comité central. L'appartenance à une section est une condition pour être candidat aux élections.

Art. 19 Compétences du Comité central

Au sens des dispositions relatives au but de l'article 2, le Comité central est notamment investi des compétences suivantes:

- a) la conduite de la PSA et sa représentation dans les sphères extérieures;
- b) la formulation de la politique de protection des animaux dans les limites des statuts;
- c) la rédaction du rapport d'activité, du compte annuel, du budget et du programme de travail;
- d) la préparation des dossiers pour l'Assemblée des délégués et la Conférence des présidents;
- e) l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et l'étude des mandats donnés par la Conférence des présidents;
- f) la réglementation des compétences financières et le contrôle de la gestion du capital;
- g) la réduction des cotisations annuelles des sections si des conditions particulières le justifient;
- h) les délibérations sur l'acceptation et l'exclusion de membres;
- i) l'édition de publications;
- k) l'engagement du/de la directeur/trice ainsi que d'autres personnes;
- l) la définition des cahiers des charges et les indemnités versées aux organes et au personnel;

- m) l'engagement de commissions permanentes et de groupes de travail ainsi que le recours à des experts;
- n) l'approbation de projets;
- o) tous les autres dossiers qui ne sont pas de la compétence expresse de l'Assemblée des délégués ou d'un autre organe, y inclus les questions liées aux biens-fonds.

Le Comité central peut déléguer certaines de ses compétences.

Art. 20 Séances du Comité central

Le Comité central se réunit aussi souvent que les dossiers l'exigent. Il peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente.

Il informe régulièrement les sections de ses activités.

Art. 21 Principe de collégialité et de loyauté

Les membres du Comité central travaillent dans le respect du principe de collégialité. Ils doivent être loyaux envers la PSA et se montrer solidaires de ses décisions. Le Comité central peut suspendre pour un temps de ses fonctions un membre du Comité central qui aurait gravement ou à plusieurs reprises violé le principe de collégialité ou de loyauté, après l'avoir consulté, en demandant à la prochaine Assemblée des délégués de le relever de ses fonctions. Une telle décision doit réunir la majorité des deux tiers des membres présents du Comité central. Le membre concerné par la sanction de l'association n'est pas pris en compte dans ces chiffres.

Art. 22 Réglementation de la signature

Les dispositions relatives aux signatures engageant juridiquement la PSA sont contenues dans le Règlement sur l'organisation des affaires édicté par le Comité central.

Art. 23 Conférence des présidents

Conduite par le/la président/e centrale, une Conférence des présidents a lieu au moins une fois par an pour discuter des tâches de l'association et opérer un échange d'expériences.

La Conférence des présidents se compose des présidents/dentes des sections et du Comité central. La suppléance de présidents/dentes d'association par un autre membre du Comité est autorisée.

La Conférence des présidents peut assigner des mandats au Comité central sur lesquels ce dernier doit faire rapport et adresser une proposition à l'Assemblée des délégués suivante.

Art. 24 Secrétariat

Le secrétariat règle les affaires courantes. Il élabore des bases de décision, exécute les décisions d'autres organes et en effectue le suivi d'un point de vue administratif.

Le Comité central édicte un règlement sur l'organisation des affaires et les tâches du secrétariat.

Art. 25 Organe de révision

Un organe de révision vérifie les comptes; cette tâche est dévolue à une société fiduciaire suisse. Elle examine la gestion comptable et fait rapport écrit à ce sujet à l'Assemblée des délégués.

L'année commerciale et l'année comptable de la PSA coïncident avec l'année civile.

Art. 25a Présidentes centrales et présidents centraux d'honneur

Les présidentes centrales et les présidents centraux qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association par leur investissement désintéressé et leur engagement peuvent être nommés président central et présidente centrale d'honneur par l'assemblée des délégués.

Le statut de membre d'honneur va de pair avec la présidence centrale d'honneur.

IV. FINANCES

Art. 26 Ressources financières de la PSA

La PSA finance ses activités et augmente son capital par

- a) les cotisations annuelles des sections;
- b) les dons de bienfaiteurs et bienfaitrices;
- c) des héritages, legs et autres aides;
- d) le produit de collectes publiques et le résultat d'autres manifestations;
- e) les indemnités de tiers issus d'engagements contractuels;
- f) la vente d'imprimés, vidéos et autres objets;
- g) le rendement du capital.

Art. 27 Responsabilité

Seul le capital de l'association répond des engagements contractés par la PSA. Toute responsabilité des sections et d'autres membres est exclue.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Modification des statuts

Les demandes de modification des statuts doivent être adressées au Comité central trois mois avant l'Assemblée générale et remises aux sections deux mois avant l'Assemblée des délégués.

Les modifications des statuts sont valides lorsqu'elles ont été décidées à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 29 Dissolution

L'Assemblée des délégués décide d'une dissolution de la PSA. La décision de dissoudre l'association requiert l'accord d'au moins deux tiers des voix présentes, lesquelles doivent représenter quatre cinquièmes des sections.

En cas de dissolution, les archives disponibles ainsi que l'ensemble des avoirs doivent être remis à la Confédération qui se chargera de leur gestion (art. 57 CCS).

Si une organisation à laquelle adhèrent des organisations de protection des animaux de six cantons au moins devait prendre la succession de la PSA dans le délai de vingt ans après sa dissolution effective, les archives et les avoirs de celle-ci seraient à remettre à cette nouvelle association.

A défaut d'utilisation du délai de vingt ans, la Confédération peut disposer librement des archives et des avoirs de la PSA à la condition qu'ils soient dévolus à la protection des animaux.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation par l'Assemblée des délégués et remplacent tous les statuts antérieurs.

Acceptés lors de l'Assemblée des délégués du 13 novembre 2021 à Berne.

Au nom de l'Assemblée des délégués
de la Protection Suisse des Animaux PSA

La présidente



.....
Nicole Ruch

Le vice-président



.....
Thierry de Mestral, Dr en droit, avocat